

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la  
chasse pour la saison 2018-2019 en Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants,  
pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du  
même code,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de  
destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
campagne 2018 – 2019 dans le département de la Corrèze,

Vu les compte-rendus des réunions des comités de gestion des pays de chasse qui se sont  
tenues du 26 au 28 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9  
janvier 2019,

Considérant la nécessité d'accentuer et de prolonger la pression de chasse sur l'espèce  
sanglier, notamment par l'augmentation du temps de chasse,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - La partie « conditions spécifiques de chasse » figurant au tableau inséré à l'article  
1<sup>er</sup> - I) de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 susvisé, est modifiée de la manière suivante :

Espèce chevreuil - dispositions particulières (1) second alinéa, en page 3 :

Chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés : ajouter la commune de Monceaux-  
sur-Dordogne.

Espèce sanglier - cas particuliers (4) en page 4 :

Pays de Brive-Sud et Xaintrie : l'ouverture de la chasse est prolongée jusqu'au 28 février 2019 au soir,

Chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés : ajouter la commune de Monceaux-sur-Dordogne.

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 21 JAN. 2019



Frédéric VEAU